

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Fax: (+39) 06 5705 4593 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.net

POINT 6(b) DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 11/39/13-ADD.1

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Trente-neuvième Session

Québec (Canada), 9 – 13 Mai 2011

OBSERVATIONS SUR LES PROPOSITIONS SUR LE RAPPORT DE LA SESSION DIRIGÉE : ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS ET INGRÉDIENTS ALIMENTAIRES OBTENUS À L'AIDE DE CERTAINES TECHNIQUES DE MODIFICATION GÉNÉTIQUE/GÉNIE GÉNÉTIQUE (CL 2010/19-FL)

COMMENTAIRES DE :

**COSTA RICA
NOUVELLE-ZÉLANDE
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
BIO
ICGMA**

F

COSTA RICA

Le Costa Rica est reconnaissant d'avoir la possibilité de présenter des commentaires sur le document susmentionné et propose l'examen de :

OPTION 1 : (Référence aux textes pertinents)

Raison : Le Costa Rica estime que l'option 1 correspond à l'objet et à la fonctionnalité que le document vise. Par ailleurs, le Codex dispose d'assez de directives approuvées pour tous les pays qui souhaitent étiqueter les aliments de quelque origine qu'ils soient.

Au sujet du titre, nous sommes favorables au suivant : ***[Avant-projet de compilation de textes [de référence] sur l'étiquetage et d'autres textes Codex applicables à l'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie moderne].***

C'est pourquoi le Costa Rica propose de supprimer les crochets autour du terme **référence** et de supprimer le mot ~~textes~~ pour que le titre se lise comme suit :

« Avant-projet de compilation de références sur l'étiquetage et d'autres textes du Codex applicables à l'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie moderne. »

Raison : Le Costa Rica estime que ce titre indique bien que le document n'est qu'une compilation de textes de référence et évite tout risque de confusion quant à son utilisation.

NOUVELLE-ZÉLANDE

La Nouvelle-Zélande s'est réjouie de participer à la discussion dirigée sur l'étiquetage des aliments et ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique tenue à Bruxelles en novembre 2010. Les discussions ont été longues et n'ont, en fin de compte, pas fait progresser ce sujet à l'ordre du jour. Nous souhaitons donc réaffirmer notre position sur ce sujet et présenter des commentaires portant sur les trois options énoncées dans l'éventualité où les discussions sur ces dernières se poursuivraient.

La Nouvelle-Zélande a participé aux discussions sur l'étiquetage de la MG au cours de la dernière décennie. Nous avons été des membres actifs de tous les ateliers entre les sessions y compris ceux d'Oslo (2007) et du Ghana (2008). Bien que la Nouvelle-Zélande n'ait pas été et ne soit pas favorable à la poursuite des travaux sur ce point de l'ordre du jour, elle a appuyé le rassemblement des textes Codex applicables aux aliments GM comme moyen de répondre aux besoins des pays à la recherche de conseils additionnels pour gérer l'étiquetage de la modification génétique chez eux.

En guise de commentaire général, la Nouvelle-Zélande pense qu'il y a peut-être désaccord entre l'essence de ce qui est proposé et ce que les pays attendent des textes. Pour être sûr que les membres en soient conscients, il faut indiquer clairement que les textes rassemblés ne constituent pas une norme ou une directive et ne contiennent aucun nouveau texte. Le rassemblement de ces textes a simplement été proposé comme moyen commode pour les membres de travailler avec les textes Codex pertinents (jusqu'à 2008).

La Nouvelle-Zélande se réjouit de constater que les discussions ne porteront pas sur un énoncé général et que s'il y avait d'autres discussions du contenu, elles devraient être centrées simplement sur l'information factuelle. Toutefois, la Nouvelle-Zélande se préoccupe toujours de s'assurer que le Comité concentre ses efforts sur des sujets offrant le potentiel d'une approche coordonnée et d'un impact sur la santé et la sécurité sanitaire mondiales. Nous réitérons donc notre position, à savoir que le comité étant dans l'incapacité de parvenir à une position harmonisée sur l'étiquetage des aliments et ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique, il faudrait interrompre le travail sur ce sujet. Il vaut aussi la peine de mentionner que le comité exécutif a dit dès juin 1996 dans le cadre de la discussion de l'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie que « ce prétendu droit [de savoir] était mal défini et variable et, par conséquent, ne pouvait servir de base essentielle à une prise de décision en matière d'étiquetage ». En outre, les règles de procédure de la commission disent clairement que le travail ne devrait pas être poursuivi en

l'absence d'une base pour atteindre un consensus (voir Manuel de procédure, 19^e édition, *Mesures destinées à faciliter le consensus*, p. 203).

La Nouvelle-Zélande recommande vivement que si les discussions se poursuivent sur les textes en ce moment à l'étude, le comité clarifie l'objet du texte et que cela soit reflété dans le titre du document. Nous croyons qu'il existe peut-être des pays qui pensent que le CCFL travaille à de nouvelles orientations concernant les aliments GM sans être au courant des résultats et des antécédents de ce travail à ce jour. Si le rassemblement de textes ne fournit aucune aide pratique utile aux pays et sans un processus pour actualiser ce rassemblement, il semble qu'il ne sera d'aucune utilité aux membres.

Nous avons des commentaires à faire sur les options si jamais les discussions se poursuivaient dans ce sens.

Les trois options semblent similaires sauf pour le fait qu'elles offrent différentes façons de reproduire les textes en vigueur auxquels il est fait référence. La Nouvelle-Zélande suggère que les pays qui ont besoin d'orientations commentent sur le besoin de reproduction de textes et aussi sur l'utilité de ce qui est proposé.

Bien que ce qui est offert ne soit pas présenté comme une liste complète de textes, il demeure important que cette liste soit mise et tenue à jour pour être utile.

Il faudra aussi discuter de l'emplacement de ce texte et sa taille risque d'avoir une influence sur la décision prise à cet égard.

La Nouvelle-Zélande est favorable à un titre qui indique que le texte est une compilation de textes en vigueur et non de nouvelles orientations.

Nous serons heureux de participer aux discussions à la 39^e session du CCFL qui, nous l'espérons, seront les discussions finales sur ce sujet de l'ordre du jour.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les États-Unis se réjouissent de présenter les commentaires suivants concernant le rapport de la présidente sur la session de travail dirigée portant sur l'étiquetage des aliments et ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique (CX/FL 11/39/13) tenue à Bruxelles (Belgique) les 15 et 16 novembre 2010 et dirigée par le président du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL), M. Paul Mayers. Notre réponse porte sur le rapport et les options qui y sont proposées.

Comme nous l'avons déjà dit dans nos commentaires précédents (présentés dans CX/FL 11/39/12 qui contient les commentaires sur la CL 2010/19-FL), les États-Unis pensent que cet objectif a été atteint autant que faire se peut dans le cadre du Codex. Des recommandations portant spécifiquement sur l'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie moderne lorsque ces derniers présentent des protéines allergéniques ont été ajoutées à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (NGÉDAP, Codex Stan 1-1985, section 4.2.2). En outre, le CCFL a étudié le document d'information¹ rédigé par les États-Unis, le Canada et le Nigeria qui explique comment les textes Codex en vigueur s'appliquent aux aliments et ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique. Le document indique, entre autres, comment les textes Codex sur l'étiquetage contiennent des dispositions pour protéger les consommateurs contre des informations fausses et trompeuses en matière d'étiquetage et offre aux gouvernements des conseils sur l'utilisation des textes Codex en vigueur dans ce contexte. Comme nous l'avons déjà dit dans l'exposé antérieur de notre position, interrompre les travaux à ce moment est une mesure indiquée et logique dans le processus du Codex parce que le CCFL peut avancer que la section 4.2.2 de la NGÉDAP et le document d'information sont les moyens par lesquels il a atteint l'objectif originel fixé par la Commission pour ce travail.

Les États-Unis savent que le rapport de la présidente sur la discussion dirigée et les options proposées seront discutés à la 39^e session du CCFL. Cette discussion nous intéresse parce que nous ne voyons pas clairement la valeur que le type de document-résumé exposé dans les options aurait pour les pays membres. Nous avons le sentiment que si un texte de référence est nécessaire, le

¹ Voir CL 2007/39-FL, Annexe 1 : *Document d'information sur l'étiquetage des aliments obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique*.

document d'information au complet, préparé par le Nigeria, le Canada et les États-Unis offre un document plus complet et plus utile aux autorités nationales. Le document pourrait également servir à la FAO et à l'OMS pour mieux faire connaître l'étiquetage des aliments. Cependant, si le comité poursuit les travaux sur les options dans le rapport de la session dirigée, les États-Unis évalueront les options par rapport aux objectifs suivants :

- L'objet du texte est de résumer les textes Codex en vigueur, pas d'introduire de nouveaux concepts ou principes.
- Les énoncés dans le texte doivent faire référence aux textes Codex en vigueur et être en accord avec ces textes (soit, les textes Codex ne contiennent pas de dispositions concernant l'étiquetage obligatoire du procédé ou de la méthode de production).
- Des énoncés du texte-résumé sont tirés du document d'information et y sont cités hors contexte et doivent être revus pour rétablir le bon contexte.
- Le texte ne devrait pas reconnaître, avaliser ou valider les démarches appliquées par les gouvernements puisque cela n'entre ni dans l'objet du Codex ni dans son cadre de travail.
- Le titre du texte doit être revu pour correspondre à la nature de ce dernier.
- Si la préférence des consommateurs est mentionnée dans le texte, ce ne devrait être que dans le cadre des allégations, étant donné l'opinion du Comité exécutif² selon laquelle ce prétendu droit est mal défini et variable et, par conséquent, ne peut servir de base essentielle une prise de décision en matière d'étiquetage.

BIOTECHNOLOGY (BIO)

La plus grande organisation de biotechnologie du monde, BIO offre des services de défense des intérêts, de création d'entreprises et de communication à plus de 1 100 membres partout au monde. Les membres vont d'entreprises commerciales mettant au point leur premier produit à des multinationales Fortune 100. BIO représente également des associations de biotechnologie, des fournisseurs de services à l'industrie et des centres universitaires au niveau d'un État ou d'une région. Les membres de BIO sont engagés dans la recherche et développement d'applications biotechnologiques novatrices en soins de santé, agriculture, industrie et biotechnologie environnementale. De nombreux membres de BIO se servent de la biotechnologie pour améliorer les propriétés agronomiques et nutritionnelles entre autres de plantes et d'animaux destinés à l'alimentation humaine et animale, à l'obtention de fibres et à la bioénergie.

BIO est reconnaissante d'avoir la possibilité de commenter le document mentionné ci-dessus, particulièrement de commenter les options énoncées dans l'Annexe 3 du rapport de la session de travail dirigée (CX/FL 11/39/13) du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL). Nous offrons également des commentaires sur les aspects du rapport de la présidente qui ont trait à la teneur du texte ou débat caractérisé dans l'Annexe 3.

Les délégations de BIO ont constamment participé aux travaux du CCFL pendant que se poursuivait le débat sur l'étiquetage des aliments produits à l'aide de la biotechnologie moderne même si la nécessité et la raison des travaux sur ce sujet n'ont pas été clairement exprimées. Vu la nécessité incertaine et la raison discutable du travail, il était peut-être à prévoir qu'il serait difficile de faire avancer le dialogue et le débat au-delà de la discussion de la portée et de l'objet de ce dernier. À ce jour, aucun progrès n'a été réalisé concernant l'élaboration d'orientations ou du langage indiqués pour cet étiquetage dans les nombreuses et diverses formes que le dialogue et le débat se sont déroulés. Le CCFL n'est pas parvenu à faire avancer le texte au-delà de l'étape 3 en plus de 10 ans.

Nous applaudissons le président du CCFL d'avoir convoqué une session de travail dirigée afin d'examiner les objectifs et la raison du travail avec différentes délégations et nous sommes reconnaissants d'avoir été inclus dans le débat. La session de travail dirigée tenue en novembre 2010 n'a pas permis de résoudre les différences fondamentales qui sont présentes au sein du CCFL depuis presque vingt ans de débat. Ces différences qui ont divisé le CCFL sur ce sujet divisaient toujours le groupe à l'issue de la session de travail dirigée.

² Le Comité exécutif a pris acte de l'opinion selon laquelle les consommateurs pouvaient prétendre au droit de savoir si les aliments avaient été préparés à l'aide de techniques de modification génétique / génie génétique. Toutefois, le Comité exécutif a dit que ce prétendu droit était mal défini et variable et, par conséquent, ne pouvait servir de base essentielle une prise de décision en matière d'étiquetage (ALINORM 97/3).

Dans le rapport de la présidente, il est dit qu'il n'a pas été possible de s'entendre sur la révision du titre du texte et que trois options pour ce titre étaient présentées aux fins d'étude additionnelle [CX/FL 11/39/13 (Annexe 3)]. La présidente a indiqué qu'étant donné l'absence de plein consensus, les trois options seront soumises à l'étude du CCFL à sa 39^e session. Nous nous demandons si le texte sous *Considérations* dans l'Annexe 3 reflète exactement la même absence de plein consensus entre les délégations. Particulièrement, la nécessité de reconnaître (ou non) l'existence de différentes approches concernant cet étiquetage a été abondamment discutée, mais aucun consensus n'a été dégagé à cet égard. Des délégations ont affirmé ne pas pouvoir accepter la première phrase : « Reconnaisant que différentes démarches concernant l'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie moderne sont utilisées. » D'autres ont clairement dit ne pas pouvoir accepter la suppression de cette même phrase.

Toutefois, les trois options énoncées dans l'Annexe 3 contiennent le même texte sous *Considérations*, qui, n'étant pas placé entre crochets, donne l'impression aux lecteurs que toutes les délégations l'acceptent tel quel. Le point 13 du rapport de la présidente ne fait rien pour corriger cette idée erronée. Les délégations ne sont pas entendues sur ce texte, mais se sont entendues sur l'idée d'étudier ce texte à la prochaine réunion du CCFL. Par conséquent, nous suggérons que le texte sous *Considérations* soit mis entre crochets.

Rappelant que l'objet du texte « n'est que de rappeler et d'assembler en un seul texte des éléments importants des indications fournies dans les textes Codex **qui sont applicables à l'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie moderne** (c'est nous qui soulignons) », nous pensons que la mention de textes Codex ne portant pas spécifiquement sur l'étiquetage devrait être supprimée de l'énumération. Nous recommandons plus particulièrement la suppression de la liste des textes Codex en vigueur des normes et directives qui n'ont aucun rapport avec l'étiquetage ou les allégations. Donc, chacune des options de l'Annexe 3 ne devrait contenir que les trois premiers textes Codex en vigueur mentionnés dans les listes à puce :

- La Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, (Codex Stan 1-1985);
- Les Directives générales Codex concernant les allégations (CAC/GL 1-1979) ;
- Les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997).

BIO continue de maintenir sa position de longue date sur ce travail du CCFL. Nous pensons qu'un tel travail devrait être interrompu parce que les textes Codex en vigueur traitent adéquatement de l'étiquetage et des allégations concernant les aliments, les aliments pour les animaux et les ingrédients alimentaires, y compris les aliments dérivés de la biotechnologie moderne. La Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées [Codex Stan 1-1985 (Rév. 1-1991)] s'applique à l'étiquetage de tous les aliments préemballés qui sont offerts comme tels au consommateur. Les termes employés dans la norme sont définis, les dispositions concernant l'échange d'information sont détaillées et les éléments requis pour protéger la santé du consommateur et le commerce alimentaire loyal sont précisés. Il n'existe pas de différence fondamentale entre les aliments, les aliments pour les animaux et les ingrédients alimentaires dérivés de la biotechnologie et ceux sur le marché mondial. Les normes Codex en vigueur, y compris les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé [CAC/GL 23-1997 (Rév. 1-2004)] offrent des indications portant précisément sur l'information à fournir sur les étiquettes des aliments, de même que des considérations spécifiques lorsque certains types d'allégations relatives à la nutrition ou à la santé sont faites par le fabricant d'un aliment, y compris des éléments obligatoires et volontaires.

BIO continue de soutenir les délégations qui pensent qu'il ne convient pas d'utiliser les ressources du CCFL pour poursuivre le travail sur ce sujet quand des textes Codex en vigueur peuvent très bien être appliqués à de telles considérations d'étiquetage. Cela est particulièrement vrai en ces temps de budgets décroissants et de contraintes de personnel au sein des gouvernements et des organisations internationales. BIO recommande avec insistance au CCFL d'interrompre le travail sur ce sujet de sorte que les ressources restreintes puissent être conservées et être consacrées à un meilleur usage. Nous sommes reconnaissants d'avoir eu la possibilité de fournir ces commentaires et attendons avec grande impatience de participer activement aux discussions lors de la 39^e session du CCFL en mai 2011.

INTERNATIONAL COUNCIL OF GROCERY MANUFACTURERS ASSOCIATION (ICGMA)

L'International council of grocery manufacturers association (ICGMA) est reconnaissante d'avoir la possibilité de fournir des commentaires sur les options énoncées dans le document mentionné en référence ci-dessus, qui ont été étudiées à la session de travail dirigée en novembre 2010 à Bruxelles (Belgique). L'ICGMA, ONGI reconnue par la Commission du Codex Alimentarius, représente les intérêts de l'industrie des marchandises emballées pour la vente au détail, dont plusieurs centaines d'entreprises alimentaires qui font le commerce des produits alimentaires dans le monde. À cet égard, l'ICGMA appuie fermement le travail du Codex et favorise l'harmonisation des normes et des politiques scientifiques relatives à la santé, à la sécurité sanitaire, au conditionnement et à l'étiquetage des aliments et des boissons.

L'ICGMA a participé au groupe de travail et participe depuis des années au travail du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) sur l'étiquetage des produits dérivés de la biotechnologie. Comme il est dit dans le dernier paragraphe du rapport de la session de travail « ...le plein consensus n'a pas été atteint... ». Par conséquent, l'ICGMA observe que le Comité exécutif dans son examen critique a indiqué qu'il s'attendait bien à ce que ce travail soit achevé d'ici l'échéance de 2011 et qu'« autrement il recommanderait des mesures correctives » (Alinorm 9/32/3, 2009). Vu l'absence de consensus même lors de la récente session de travail, l'ICGMA réitère la position qu'il a déjà fait connaître, à savoir que « le CCFL devrait interrompre le travail sur ce sujet » et consacrer les ressources limitées du Codex « à des sujets qui concernent plus directement la santé du consommateur comme la mise en œuvre de la stratégie mondiale de l'OMS.

En ce qui concerne plus spécifiquement les trois options présentées par le groupe de travail, le texte sous « Considérations » reconnaît que différentes démarches sont appliquées par les gouvernements nationaux. Bien que l'ICGMA ne soit pas en désaccord avec ce fait, il ne juge pas approprié de faire référence aux « démarches » nationales dans le contexte d'une norme internationale. Pour cette raison, l'ICGMA ne peut appuyer aucune des trois options. Dans ses commentaires déposés en août 2010 concernant la note 161, ICGMA disait : « Le système Codex ne devrait pas inciter les délégations gouvernementales à s'en référer à la législation nationale sans fournir de bonnes raisons ou une justification technique. S'en remettre aux démarches nationales sape la base scientifique du Codex et son fondement en qualité d'organisation d'établissement de normes internationales ». La reconnaissance dans une norme Codex de différences dans les réglementations nationales n'est pas conforme à l'objectif d'harmonisation du Codex et de l'OMC.

Si ce travail doit se poursuivre, l'ICGMA pense que le texte d'introduction pourrait simplement être : « L'objet du présent document est de rappeler et d'assembler en un seul document des éléments importants des textes Codex qui sont applicables à l'étiquetage des aliments obtenus par les techniques de modification génétique / du génie génétique comme à celui de tous les aliments... ».